



PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau du développement local et  
de l'ingénierie territoriale

**Arrêté DCPAT n° 2019-114**

**Mise en demeure de régulariser la situation de l'exploitation de  
Monsieur Thierry BRUCH à Orthevielle**

**Le préfet des Landes,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-1 et L.514-2 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et L.541-22 relatif aux déchets ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement, notamment sa rubrique 2712 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à l'inspection du 09 janvier 2019 ;

**Considérant** qu'il a été constaté, le 09 janvier 2019, que Mr Thierry BRUCH exploite sans l'autorisation préfectorale requise, route du Libarey 40300 Orthevielle, une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage, soumise au régime de l'enregistrement ;

**Considérant** que l'exploitation du centre de regroupement de véhicules hors d'usage doit être régularisée ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Landes,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> - Objet**

- Pour l'exploitation de son installation d'entreposage de véhicules hors d'usage, située route de Libarey 40300 Orthevielle, l'exploitant, Monsieur Thierry BRUCH, est tenu de régulariser sa situation dans un délai de **6 mois**, soit en déposant un dossier d'enregistrement au titre des articles L.512-1 et R.511-9 du code de l'environnement (rubrique 2712-1) soit en cessant son activité et en remettant le site en état.

- Dans l'attente, l'activité d'entreposage, stockage et transit de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, est suspendue immédiatement jusqu'à la régularisation.

## **Article 2 - Sanctions**

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

## **Article 3 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 4 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Pau – 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

- 1°- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site de la préfecture ;
- 2°- par l'exploitant dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 5 – Publicité**

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 6 – Exécution - Notification**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le maire d'Orthevielle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'à Monsieur Thierry BRUCH.

Mont-de-Marsan, le

**21 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Yves MATHIS